



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Peut-on enchaîner congé de naissance et congé de paternité et d'accueil ?

Vérfié le 01 juillet 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Oui, le congé de naissance et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant peuvent être enchaînés ou pris séparément, selon la date de prise de congé, avant ou après le 1^{er} juillet 2021.

Naissance à partir du 1er juillet 2021 (ou prévue à partir de cette date)

Oui. Le [congé de naissance](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2266) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2266>) et le [congé de paternité et d'accueil de l'enfant](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3156) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3156>) peuvent être enchaînés ou pris séparément.

➔ **A savoir :** une période obligatoire du congé de paternité et d'accueil de l'enfant de 4 jours calendaires doit être prise **immédiatement** suite au [congé de naissance](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12647) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12647>) de 3 jours. En cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant après sa naissance, un [congé spécifique](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35002) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35002>) peut être accordé.

Pour que ces 2 congés se succèdent, le salarié doit tenir compte du délai imposé pour prévenir son employeur de son souhait de prendre le congé de paternité et d'accueil de l'enfant. Ce délai est d'au moins 1 mois.

Le salarié peut demander à bénéficier du congé de paternité et d'accueil de l'enfant alors que celui-ci n'est pas encore né.

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant s'ajoute aux 3 jours du congé de naissance.

Il doit impérativement être pris dans les **6 mois qui suivent la naissance** de l'enfant.

Exemple :

Un salarié dont l'enfant naît un samedi bénéficie d'un congé de naissance de 3 jours. Le congé de naissance est calculé en *jours ouvrables*: [titleContent](#). Le congé débute donc le 1^{er} jour ouvrable suivant la naissance, il a donc lieu du lundi au mercredi. Le salarié doit également prendre immédiatement ses 4 jours obligatoires de congé de paternité et d'accueil de l'enfant. Ce congé de paternité et d'accueil de l'enfant est décompté en *jours calendaires*: [titleContent](#), soit du jeudi au dimanche. Le salarié doit donc prendre un congé cumulé du lundi au dimanche.

Naissance avant le 1er juillet 2021

Oui. Le [congé de naissance](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2266) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2266>) et le [congé de paternité et d'accueil de l'enfant](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3156) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3156>) peuvent être enchaînés ou pris séparément.

Pour que ces 2 congés se succèdent, le salarié doit tenir compte du délai imposé pour prévenir son employeur de son souhait de prendre le congé de paternité et d'accueil de l'enfant. Ce délai est d'au moins 1 mois.

Le salarié peut demander à bénéficier du congé de paternité et d'accueil de l'enfant alors que celui-ci n'est pas encore né.

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant s'ajoute aux 3 jours du congé de naissance. Il peut débiter immédiatement après ces 3 jours ou à un autre moment.

Il doit impérativement être pris dans les **4 mois qui suivent la naissance** de l'enfant.

🔗 **A noter :** le congé de paternité et d'accueil n'est pas fractionnable (c'est-à-dire pris en plusieurs fois), mais vous pouvez choisir d'en raccourcir la durée.

Textes de loi et références

- Code du travail : articles L1225-35 et L1225-36 ↗ (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000026799932>)
Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- legifrance.gouv.fr
- gouvernement.fr
- data.gouv.fr

Nos partenaires

-

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0